



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du **27 avril 2018**

Délibération n° 2018-2735

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole au Président - Modification n° 2 de la délibération n° 2017-1975 du Conseil du 10 juillet 2017 - Abrogation de la délibération n° 2017-2369 du 6 novembre 2017

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 10 avril 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mercredi 2 mai 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, MM. Vesco, Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mme Basdereff, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, M. Cochet, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mme de Lavernée, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme lehl, MM. Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sturla, Mme Tifra, M. Uhrlich, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Philip (pouvoir à M. Coulon), Galliano, Mmes Cardona (pouvoir à M. Vergiat), Poulain (pouvoir à M. Germain), Ait-Maten (pouvoir à M. Gomez), Berra (pouvoir à Mme Nachury), M. Boumertit (pouvoir à Mme Burricand), Mme Burillon (pouvoir à M. Crimier), MM. Cohen (pouvoir à M. Barret), Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Compan (pouvoir à Mme Balas), Mme de Malliard (pouvoir à Mme Corsale), MM. Gachet, Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mmes Guillemot (pouvoir à M. Longueval), Michonneau (pouvoir à Mme Piantoni), M. Passi, Mme Servien (pouvoir à Mme Bouzerda), M. Vaganay (pouvoir à Mme Millet).

Absents non excusés : M. Aggoun, Mme Beautemps.

Conseil du 27 avril 2018**Délibération n° 2018-2735**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole au Président - Modification n° 2 de la délibération n° 2017-1975 du Conseil du 10 juillet 2017 - Abrogation de la délibération n° 2017-2369 du 6 novembre 2017**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 avril 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Cadre juridique applicable

En application des articles L 3611-3, L 3211-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12, L 3221-12-1, L 1413-1 et L 3221-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil de la Métropole de Lyon peut déléguer une partie de ses attributions à son Président.

Sur cette base, par délibérations n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2017-2369 du 6 novembre 2017, le Conseil de la Métropole a délégué certaines attributions au Président.

II - Motifs conduisant à procéder à la mise à jour des délégations d'attributions accordées par le Conseil au Président**1° - Modification relative aux marchés publics**

Par délibération susvisée du 6 novembre 2017, le Conseil de la Métropole a délégué au Président le soin de "Article 1.10 - Prendre toute décision relative :

a) - aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures et de services,

b) - aux marchés subséquents d'un accord-cadre relatif à l'achat d'énergie, ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur montant".

Il en résulte qu'en l'absence de délégation générale d'attribution à l'exécutif en matière de marchés publics, ces derniers font l'objet d'une autorisation de signature soit en Conseil, soit en Commission permanente lorsqu'ils dépassent les seuils de procédure formalisée.

Associée au processus délibératif, la passation des marchés publics s'avère, de fait, relativement longue.

En vue d'optimiser le processus de passation des marchés publics et d'accélérer la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle des investissements, il est proposé au Conseil d'ajouter dans la délégation d'attributions précitée les accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont l'objet concerne une dépense inscrite dans la section d'investissement.

2° - Modification relative à la vente des certificats d'économie d'énergie détenus par la Métropole

Dans le cadre de sa stratégie patrimoniale, la Métropole conduit des travaux de maîtrise de l'énergie et de réduction des consommations.

Une grande partie des actions réalisées dans ce cadre correspondent à des opérations éligibles aux certificats d'économie d'énergie (CEE).

Ce dispositif, créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation fixant les orientations de la politique énergétique, consiste à faire réaliser des économies d'énergie aux consommateurs. Le CEE est une preuve, agréée par les autorités, obtenue à la suite de la mise en œuvre d'une action visant à économiser l'énergie. Ces économies sont chiffrées en kilowattheures cumac (kWh cumac), résultat d'un calcul standardisé de l'économie d'énergie, cumulée et actualisée sur la durée de vie du produit mis en œuvre.

Les acteurs majeurs de ce dispositif sont les fournisseurs d'énergie, dénommés les "obligés". En effet, ils se voient imposer des objectifs ambitieux d'économies d'énergie à réaliser sur des périodes définies.

D'autres acteurs tels que les collectivités locales, les "éligibles", peuvent participer librement au système des CEE. Pour ces derniers, les CEE doivent être considérés comme un outil financier au service d'un projet global de maîtrise de l'énergie puisqu'ils sont valorisables financièrement. En effet, si la personne éligible réalise seule ses investissements d'économies d'énergie, elle peut obtenir en son nom propre des CEE et les revendre ensuite à un ou plusieurs obligés.

Le dispositif crée un marché de gré à gré où la valeur du CEE reste à négocier entre éligible et obligé, entre 0 et 0,02 €/ kWh cumac correspondant au montant de la pénalité fixée pour un obligé n'ayant pas rempli ses obligations.

Pour effectuer le dépôt des dossiers et obtenir des CEE à son nom, un compte propre pour la Métropole a été créé sur le registre officiel des certificats d'économies d'énergie, Emmy, dont la tenue a été déléguée par l'État à la société Powernext.

Ensuite, chaque dossier déposé est instruit par les services du Pôle national des CEE (PNCEE) dans les mois suivant le dépôt et, pour chaque opération acceptée, le compte de la Métropole de Lyon est incrémenté du montant de kWh cumac correspondant.

Une fois le compte abondé, la Métropole peut proposer à la vente les kWh cumac dont elle dispose, en fixant le prix minimal suivant la cotation. La vente des CEE se fait à partir de la plateforme EMMY selon un système de bourse où se rencontre l'offre et la demande et sur laquelle les prix fluctuent très rapidement. Donc, pour réaliser la vente des CEE au meilleur prix possible, il est nécessaire d'être très réactif puisque la validité des prix d'achat proposés est en général d'une demi-journée éventuellement d'une journée entière maximum.

Aussi, afin de permettre la vente aux meilleures conditions possibles des CEE détenus par la Métropole, il pourrait être fait application du dispositif suivant :

- après validation des dossiers déposés sur le registre national et obtention des CEE correspondants portés au compte de la Métropole, une fiche de cadrage de la vente des CEE serait établie pour accord préalable des instances décisionnelles. Cette fiche aurait pour objet d'autoriser la mise en vente des CEE obtenus et d'informer sur les niveaux de prix de vente relevés sur la plateforme Emmy pour les mois précédents,

- après validation de cette fiche de cadrage, une annonce de vente serait publiée sur la plateforme. Le choix de la meilleure offre et la décision de vente devrait être notifié à l'acheteur dans la demi-journée suivant la clôture de la remise des offres d'achats. Les conditions détaillées de la vente feraient l'objet d'une convention entre la Métropole et l'acquéreur ayant présenté la meilleure offre à établir et signer dans les jours suivants la décision de vente. Cette convention serait conforme au modèle type annexé à la présente délibération. Aussi pour avoir ce niveau de réactivité, délégation serait donnée au Président aux fins de prendre la décision de vente, de la notifier à l'acheteur et de signer la convention correspondante,

- après signature de cette convention par les 2 parties, l'ordre de transfert pourrait être transmis au teneur de registre Emmy pour enregistrement et l'encaissement de la recette est déclenché par l'émission par la Métropole d'une facture et d'un titre de recette.

Parallèlement, un compte rendu du déroulement de la vente serait porté sur la fiche de cadrage initial pour information des instances décisionnelles.

Ainsi, afin d'optimiser les recettes de la collectivité en matière d'économie d'énergie, il est donc proposé au Conseil d'ajouter dans la délégation d'attributions précitée la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE), quel que soit leur montant ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - La délibération n° 2017-2369 du Conseil du 6 novembre 2017 et l'article 1.10 de la délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 modifiée en résultant sont abrogés.

2° - L'article 1.10 de la délibération susvisée du 10 juillet 2017 est rédigé comme suit :

"**Article 1.10** - Prendre toute décision relative :

a) - aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont l'objet concerne une dépense inscrite dans la section d'investissement,

b) - aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures et de services,

c) - aux marchés subséquents d'un accord-cadre relatif à l'achat d'énergie, ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur montant".

3° - Un article 1.19 est ajouté à la délibération susvisée du 10 juillet et dispose :

"**Article 1.19** - Décider de la cession des certificats d'économie d'énergie (CEE), quel que soit leur montant".

4° - Dit que ces dispositions nouvelles entreront en vigueur dès lors que la présente délibération sera rendue exécutoire et que toute référence à la délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 devra désormais s'entendre par référence à sa version modifiée.

5° - Constate, comme ci-après annexée, la nouvelle version consolidée de la délibération n° 2017-1975 du Conseil du 10 juillet 2017 résultant de la présente modification.

6° - **La recette** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 7088 - fonction 020 - opération n° 0P3105287.

ANNEXE

Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 *modifiée*

Version consolidée à jour de la modification suite à la délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018

Libellés des délégations d'attributions	Délibération de référence
- en matières patrimoniale et domaniale :	
Article 1.1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Métropole de Lyon utilisées par ses services publics.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.2 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de la Métropole de Lyon d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 € nets de taxes.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017

Libellés des délégations d'attributions	Délibération de référence
<p>Article 1.3 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, constitutives ou non de droits réels, consenties à titre gratuit ou onéreux et pour les biens meubles ou immeubles appartenant ou non à la Métropole de Lyon.</p>	<p>Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017</p>
<p>Article 1.4 - Exercer, au nom de la Métropole de Lyon, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme et, le cas échéant, déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par les articles L 215-1 et L 215-8 dudit code.</p>	<p>Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017</p>
<p>Article 1.5 - Sans préjudice des dispositions de l'article L 3213-2 du code général des collectivités territoriales, fixer, dans les limites de l'estimation de France domaine, le montant des offres de la Métropole de Lyon à notifier aux expropriés et ayants-droit et répondre à leurs demandes.</p>	<p>Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017</p>
<p>Article 1.6 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.</p>	<p>Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017</p>
<p>- en matière financière :</p>	
<p>Article 1.7 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Métropole de Lyon.</p>	<p>Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017</p>
<p>Article 1.8 - Procéder, dans les limites fixées par le Conseil de la Métropole de Lyon, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.</p>	<p>Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017</p>
<p>Article 1.9 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le Conseil de la Métropole de Lyon.</p>	<p>Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017</p>
<p>Article 1.10 - Prendre toute décision relative :</p> <p>a) - aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont l'objet concerne une dépense inscrite dans la section d'investissement,</p> <p>b) - aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures et de services,</p> <p>c) - aux marchés subséquents d'un accord-cadre relatif à l'achat d'énergie, ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur montant.</p>	<p>Délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018</p>
<p>Article 1.11 - Déclarer sans suite toute procédure de passation d'accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre pour motif d'intérêt général.</p>	<p>Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017</p>
<p>Article 1.12 - Prendre toute décision relative aux avenants de transferts des accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre, quel que soit leur objet et leur montant.</p>	<p>Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017</p>
<p>Article 1.13 - Accepter ou refuser les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.</p>	<p>Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017</p>

Libellés des délégations d'attributions	Délibération de référence
- divers :	
Article 1.14 - Intenter au nom de la Métropole de Lyon toute action en justice ou défendre la Métropole de Lyon dans les actions intentées contre elle. Cette délégation, portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quel que soit le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes les constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.15 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.16 - Prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.17 - Attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds de la Métropole de Lyon.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.18 - Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de contrat de partenariat ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.19 - Décider de la cession des certificats d'économie d'énergie (CEE), quel que soit leur montant.	Délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 mai 2018.